

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 28 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Grand Poitiers Communauté Urbaine

15 Place du Maréchal Leclerc
86000 Poitiers

Références : 2026 722 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003107122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2026 dans l'établissement exploité par Grand Poitiers Communauté Urbaine, implanté route de Vivonne, lieu-dit « Les Pins » 86600 Lusignan. L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine
- Route de Vivonne, lieu-dit « Les Pins » 86600 Lusignan
- Code AIOT : 0003107122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie des Pins est ouverte depuis le 1^{er} mars 2021. Initialement sous le régime de l'enregistrement, cette déchetterie est passée sous le régime de l'autorisation depuis le 2 mai 2024 suite à l'évolution à la hausse de la quantité de déchets dangereux collectés sur la déchetterie.

La réception de déchets d'amiante lié correspond à la mise en place d'une benne supplémentaire sur la déchetterie d'un volume de 10 m³, dédiée spécifiquement à cette activité. La collecte des déchets d'amiante aura lieu sur rendez-vous et sur un créneau de réception bien défini. Il s'agira d'une

opération de collecte ponctuelle, avec l'intervention d'un prestataire pour la mise en place de la benne et son enlèvement la même journée. Cette zone d'accueil ponctuelle sera située au niveau de l'alvéole gravats.

Les tonnages et volumes de déchets dangereux et de déchets non dangereux sur la déchetterie sont les suivantes :

- un premier pôle pour le dépôt au sol et à l'extérieur des déchets verts (140 m³) et des gravats (70 m³) ainsi qu'une zone de réception ponctuelle pour les déchets d'amiante lié (10 m³) ;
- un deuxième pôle comprenant notamment le local gardien et du matériel d'exploitation, un local DDS (87 m²), un local pour les objets dédiés au réemploi, une zone d'entreposage du polystyrène en attente de reprise et des cuves à huiles usagées placées sur rétention ;
- un troisième pôle avec des alvéoles (dépôt au sol) à l'extérieur, couvertes, pour le dépôt des flux multi-matériaux non dangereux (verre, vitres, ferrailles, cartons, bois, DEA, plastiques, encombrants, DEEE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réception des déchets	Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.2
2	Réception des déchets	Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.5
3	Traçabilité des déchets	Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.2.1
5	Organisation de la collecte des déchets	Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 1.2.5
6	Bruit	Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 6.2.4
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 4.3.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas commencé à réceptionner des déchets d'amiante liés sur site.

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites en particulier :

- transmettre le programme de maintenance et de test du dispositif TUBAO permettant l'obturation de la citerne de collecte des eaux d'extinction incendie, ainsi que le dernier rapport d'intervention ;
- transmettre les bordereaux de traitement des déchets détruits ou traités à l'issue de la dernière opération de vidange et curage du déshuileur.
- Se doter d'un outil de suivi des opérations de nettoyage des équipements sera mis en place, intégrant un protocole permettant d'estimer le volume des boues présents dans la cuve, de telle sorte qu'une absence d'entretien du dispositif sur une durée supérieure à 1 an ne puisse plus se reproduire à l'avenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets apportés
Prescription contrôlée : « [...] À partir du 1er janvier 2025, les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...] Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) [...]
Constats : L'exploitant a sollicité son opérateur REP Corepile afin d'être informé sur les conditions à respecter pour garantir l'absence d'endommagement par des opérations de manutention. Corepile indique que les piles / batteries doivent être stockées en mélange dans les contenants bleus, sans besoin d'être triés par catégories. Il préconise l'utilisation de vermiculite pour limiter les risques en cas de surchauffe dans le cas où une majorité de lithium est présent dans le flux. L'exploitant ne disposant pas de vermiculite sur site, une surveillance particulière est adoptée sur ce type de déchets : en cas d'échauffement, il est préconisé, selon les procédures de sécurité en vigueur, de recouvrir les piles ou batteries de sable ou de les plonger dans un grand volume d'eau froide. Il est constaté la présence sur site d'une cuve de stockage sur rétention contenant les batteries dans le local fermé abritant les déchets dangereux. À noter que le site n'accueille pas de déchets de type batterie de véhicule ou trottinette électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets d'amiante
Prescription contrôlée : « Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, située sur l'alvéole gravats. Cette zone est clairement signalée. L'amiante est déposé dans des contenants distribués aux particuliers qui en ont fait préalablement la demande. Les déchets font l'objet d'un double emballage étanche, d'un étiquetage approprié et sont déposés dans une benne de 10m3. La réception et l'enlèvement des déchets d'amiante lié sont confiées à un prestataire et se font le jour même. Ils sont évacués par camions fermés directement vers une installation de traitement autorisée. L'exploitant dispose d'une zone identifiée destinée à recevoir les équipements de protection (combinaison, masque, gants, ...) issus des activités du site, emballés à part. Ils doivent être évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux ou d'inertage (vitrification). Les contenants sont systématiquement fermés après chaque plage de réception et avant leur évacuation vers leur exutoire »
Constats : À ce jour, l'exploitant n'a pas commencé à réceptionner des déchets d'amiante liés. À terme, ces apports spécifiques seront réalisés uniquement sur rendez-vous, la benne d'amiante lié sera mise en place le matin même de l'opération de réception et évacuée le soir même par un prestataire. Les modalités de la mise en place de cette zone de dépôt spécifique seront décidés courant 2026 pour un déploiement au plus tôt en janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des registres
Prescription contrôlée : « [...] Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans les conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre 1er et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre des déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); • le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE. [...] »

Constats :

Faisant suite à la visite d'inspection de 2024, il est constaté que :

- Un tableau a été mis en place afin de mettre à jour l'association entre le type de déchets, le code de déchet associé ainsi que le code de traitement à utiliser ;
- L'exploitant confirme que l'exutoire pour les déchets de mobilier est bien CDT Suez ;
- Concernant la gestion des déchets de la filière ABJ TH (articles de bricolage et de jardin thermiques), la société AVM qui était en charge de la récupération de ce matériel a rompu le lien contractuel avec Grand Poitiers au 31/12/2024. Depuis, Grand Poitiers a contracté une convention avec la société Ecologic fixant les modalités de collecte pour les filières ABJ TH et ASL (articles de sports et loisirs). L'exploitant a transmis un extrait du registre des délibérations du conseil communautaire en date du 21 février 2025 actant l'adoption de cette convention. Les enlèvements sont déclenchés à la demande de GPCU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les systèmes de détection et d'extinction d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément à un référentiel reconnu. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Faisant suite à la visite d'inspection de 2024, il est constaté que :

- Concernant la centrale SSI, la procédure d'alerte existante organise uniquement la conduite à tenir en heures ouvrées. Un transmetteur téléphonique permettant de reporter l'information du SSI vers le poste de télésurveillance a été installé courant 2025. Le transfert des alarmes en dehors des horaires ouvrés est basculé vers le prestataire (SPGO) qui est en mesure de mobiliser un agent sur site pour effectuer la levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme incendie ou d'intrusion.
- Concernant les dispositifs de protection incendie (détecteurs, système d'obturation de la citerne de collecte des eaux d'extinction incendie, ...), la planification de la vérification de ces équipements est organisée selon la périodicité adéquate selon les indications des DOE des sites. Pour le système TUBAO en particulier, le calendrier de test du dispositif de déclenchement des treuils pneumatiques, de l'actionnement des manivelles et de la remise en service des systèmes d'obturation en fond de citerne est toujours en cours d'élaboration auprès du prestataire. Il est constaté sur site la présence d'une procédure en cas d'incendie ou pollution sur voirie affichée au niveau de la citerne (actionnement de la vanne et du sectionneur de type « coup de poing »).
- Les rapports de maintenance sont accessibles et consultables par GPCU via un cloud intégré aux procédures internes (SSI, désenfumage, éclairage de sécurité, extincteurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra le programme de maintenance et de test du dispositif TUBAO permettant l'obturation de la citerne de collecte des eaux d'extinction incendie, ainsi que le dernier rapport d'intervention sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Organisation de la collecte des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt et de réemploi
Prescription contrôlée : « L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder 3 mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. »
Constats : Un local de stockage de 97 m ² dédié au réemploi et DND est présent sur site. On retrouve dans ce local abrité notamment les déchets de la filière ABJ TH, du polystyrène (entreposé en attente de sa récupération sur le site de Vivonne sous 3 jours), ainsi que du mobilier. S'agissant de ce dernier, l'association Collectif Mélusine est chargé par GPCU de la valorisation par réemploi au sein d'une ressourcerie les objets et équipements apportés dans le local de réemploi de la déchetterie de Lusignan par les usagers. Il est demandé le jour de l'inspection à l'exploitant de justifier de la durée maximale d'entreposage de ces produits. L'exploitant transmet le protocole de gestion contracté avec l'association, précisant que la collecte s'effectue au minimum tous les 15 jours dans l'espace réemploi et que l'intégralité des objets déposés par les usagers est enlevée lors de chaque passage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : « Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins [...] »
Constats : Le dernier rapport de mesures d'impact acoustique réalisées en dates du 27 et 28 novembre 2025 ne rend compte d'aucun dépassement de l'émergence réglementaire au voisinage en période diurne et nocturne, ainsi qu'aucun dépassement des niveaux admissibles en limite de propriété en période

diurne et nocturne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées
Prescription contrôlée : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitement appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir »
Constats : L'exploitant transmet le plan de récolement des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales transitant sur le site (version du 22/07/2021). Le réseau de collecte est conçu de telle sorte que chaque catégorie d'eau polluée issue des activités du site est séparée et évacuée vers les traitements appropriés avant rejet. Le plan tel que transmis satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mai 2024, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, transitant sur les voiries et parkings, sont traitées par un débourbeur/décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour se déverser dans un bassin de régulation étanche de 420 m ³ , dans lequel sont rejetées les eaux pluviales de toiture puis, dans le bassin de gestion des eaux pluviales du rond point de la RD 742. Le débit de rejet est assuré par un ouvrage de régulation (3l/s/ha). Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits »
Constats : Un dispositif de traitement des eaux pluviales de type débourbeur/décanteur-séparateur d'hydrocarbures est bien en place en amont du bassin étanche recueillant les eaux de toiture. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les derniers rapports d'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les années 2024 et 2025. Il n'est pas non plus en capacité d'estimer la fréquence de vidange idoine du dispositif, à définir lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur. Un bon d'intervention en date du 19 février 2026 relatif au nettoyage de la cuve et au pompage et traitement des eaux hydrocarbonnées (1m ³) est finalement transmis après la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les bordereaux de traitement des déchets détruits ou traités à l'issue de la dernière opération de vidange et curage du déshuileur. Un outil de suivi des opérations de nettoyage des équipements sera mis en place, intégrant un protocole permettant d'estimer le volume des boues présent dans la cuve, de telle sorte qu'une absence d'entretien du dispositif sur une durée supérieure à 1 an ne puisse plus se reproduire à l'avenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois